

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1449^e SÉANCE : 10 SEPTEMBRE 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1449)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794);	
Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8805);	
Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à New York, le mardi 10 septembre 1968, à 10 h 30.

Président : M. G. IGNATIEFF (Canada).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1449)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8805);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8805);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806)

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Conformément à la décision prise antérieurement, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter les représentants d'Israël et de la République arabe unie à prendre part à la discussion sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Y. Tekoah (Israël) et M. M. A. El Kony (République arabe unie) prennent place à la table du Conseil.

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question dont il est saisi. Je tiens à attirer l'attention du Conseil sur les renseignements supplémentaires reçus du général Bull, chef d'état-major de l'ONUST, et qui figurent dans le document S/7930/Add.79 du 9 septembre 1968, qui a été distribué.

3. Je viens également d'être informé que le Secrétaire général a quelques observations à faire avant que je donne la parole au premier orateur inscrit.

4. Le *SECRETARE GENERAL (traduit de l'anglais)* : Au cours de la 1448ème séance du Conseil de sécurité, tenue dans la soirée du 8 septembre 1968, le représentant de l'Union soviétique a posé une question quant à l'utilisation de l'expression "forces israéliennes de défense" dans le rapport de l'ONUST sur l'incident du 8 septembre. Il serait peut-être bon que je donne maintenant quelques précisions à ce propos.

5. L'expression "forces israéliennes de défense" – FID, en abrégé – a été utilisée par l'ONUST simplement parce que c'est là le titre officiel des forces armées israéliennes. Cet usage est suivi par l'ONUST depuis de nombreuses années. Dans l'emploi de cette expression on ne doit relever aucune intention quelconque de décrire ou indiquer la nature ou l'objectif des forces armées d'Israël.

6. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant d'Israël, à qui je donne la parole.

7. *M. TEKOAH (Israël) [traduit de l'anglais]* : Depuis le 4 septembre, le Conseil de sécurité est saisi de la plainte formulée par Israël au sujet du raid agressif lancé par l'Egypte le 26 août 1968 et de la situation qui en est résultée. Depuis lors, cette situation s'est sérieusement aggravée du fait d'une attaque de grande envergure déclenchée contre Israël par la République arabe unie le 8 septembre 1968.

8. Dès le début, la République arabe unie et ceux qui l'appuient sans condition ont tout fait pour faire échouer toute action du Conseil de sécurité quant aux demandes israéliennes pour que l'on traite l'agression égyptienne de manière efficace et équitable. Ces délégations se sont même élevées contre la séance d'aujourd'hui, bien que la situation créée par les attaques de la République arabe unie demeure pour le moins aussi menaçante qu'elle l'était lorsque cette discussion a commencé.

9. Au cours de nos récentes réunions, et en particulier pendant les consultations qui ont eu lieu à ce propos, ces délégations sont allées jusqu'à adopter une attitude de désapprobation envers le recours de mon gouvernement au Conseil de sécurité. Que l'on me permette donc de rappeler que, à maintes reprises dans le passé, nous avons entendu ces mêmes représentants déclarer qu'Israël devrait faire preuve de plus de confiance dans le Conseil de sécurité et se fier davantage à ses capacités pour le maintien du cessez-le-feu.

10. En fait, ces mois derniers, on a souvent conseillé à Israël de recourir au Conseil de sécurité plutôt que se défendre lui-même contre les attaques armées violentes perpétrées en violation du cessez-le-feu par les forces arabes régulières et irrégulières. Israël s'est présenté devant le Conseil de sécurité le 4 septembre, avec une plainte tellement simple, à propos d'une situation où la responsabilité est tellement évidente, que le Gouvernement de la République arabe unie, contre lequel nous avons déposé notre plainte, n'a même pas jugé opportun de soumettre une "contre-plainte", mais s'est contenté de dénégations vagues, entourées de réserves et absolument pas convaincantes, ainsi que de généralités destinées à embrouiller la situation.

11. Toutefois, quelle a été la réaction de ceux qui défendent et appuient l'agression égyptienne ? Ceux qui naguère louaient les vertus de ce que fait le Conseil de sécurité froncent soudain les sourcils, maintenant qu'Israël a fait appel au Conseil, et ils s'efforcent de mettre un terme aux délibérations actuelles avant qu'intervienne une solution significative. Ceux qui avaient coutume de dire qu'Israël ne devait pas se borner à présenter des contre-plaintes au Conseil de sécurité, mais devrait prendre lui-même l'initiative de s'adresser au Conseil lorsque les circonstances le justifient, veulent aujourd'hui trouver à redire à l'appel lancé par Israël. Ceux dont les attaques enflammées contre les mesures de défense prises dans le passé par Israël n'ont jamais pu s'appuyer sur le résultat d'enquêtes faites par l'Organisation des Nations Unies estiment aujourd'hui que le Conseil de sécurité devrait s'abstenir de prendre une décision, parce que, d'après eux, il semblerait y avoir un point faible dans telle ou telle partie du rapport établi par les observateurs militaires des Nations Unies. Ceux dont les attaques venimeuses n'avaient pas connu de bornes lorsque Israël avait agi en légitime défense ne trouvent plus rien à dire pour juger l'attaque militaire égyptienne du 26 août, attaque à laquelle Israël n'a pas riposté. Ceux que les pertes arabes attristent et affligent n'ont que moquerie et blasphèmes pour les morts israéliens. Il y a là une attitude inique, et aucune casuistique n'arrivera à masquer la double face de ceux qui, en refusant justice à Israël au sein du Conseil de sécurité, sont même prêts à fouler aux pieds les sentiments sacrés et la foi de son peuple. A leurs yeux, pour établir que les attaques arabes ont fait des morts chez les Israéliens, il ne suffit pas de donner les noms des morts, les détails des funérailles, toutes choses de notoriété publique. Pour eux, le Conseil de sécurité peut oublier un soldat israélien fait prisonnier au cours d'une attaque, et cela parce que la déclaration de son gouvernement, les photographies de lui reproduites dans la presse, les traces de son corps traîné jusqu'au canal ne sont pas des preuves suffisantes dans ce jeu odieux d'actes

inhumains que jouent leurs gouvernements. N'oublions pas leurs ruses et leur malveillance; car, demain, ils peuvent revenir ici prêcher la moralité, le respect des valeurs humaines, la bravoure et l'attitude qu'il convient d'adopter envers les Nations Unies.

12. A côté de la plainte d'Israël au sujet de l'attaque du 26 août, le Conseil ne dispose que de dénégations de la République arabe unie, assorties de réserves. Ces dénégations émanent du même gouvernement qui, au cours des années 1950, a nié pendant des années avoir connaissance des attaques de commando effectuées contre Israël à partir de Gaza et du Sinaï. Ces dénégations viennent du même représentant qui, le 6 juin 1967, déclarait devant le Conseil de sécurité :

"Aujourd'hui, nous avons des preuves décisives, irréfutables, d'après lesquelles les forces aériennes de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis ont participé activement aux côtés d'Israël à son agression. Les forces aériennes des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont effectué cette participation de deux façons : tout d'abord, en se joignant à la force aérienne d'Israël dans ses attaques contre les villes et les civils arabes, et, ensuite, en fournissant une couverture aérienne aux forces armées d'Israël. Cela a été fait dès le début de l'attaque israélienne sur Le Caire, Damas et Amman." [1348^{ème} séance, par. 209].

13. Ces dénégations émanent du représentant qui déclarait au cours du débat actuel, le 4 septembre 1968 : "Des civils innocents ne devraient pas constituer un objectif de combat; il y a là un principe dans lequel nous croyons et que nous respectons rigoureusement." [1446^{ème} séance, par. 40.] Et puis, dans la même intervention, il poursuivait en proclamant l'appui continu de son gouvernement à la guerre terroriste menée contre le peuple d'Israël, hommes, femmes et enfants innocents.

14. L'attitude de la République arabe unie ne peut que nous rappeler les paroles du Prophète :

"Nul ne demande justice, nul ne plaide la vérité,
"Ils croient en la vanité et disent des mensonges,
"Ils conçoivent des méchancetés et engendrent l'iniquité."

Néanmoins, les refus traditionnels de la République arabe unie de reconnaître la responsabilité d'une agression ont été invariablement démentis par les faits. Il en est de même dans l'affaire actuelle. En ce qui concerne l'attaque du 26 août, les faits n'ont jamais été mis en doute dans l'esprit des observateurs objectifs; aujourd'hui, ils sont confirmés par un événement nouveau et intéressant.

15. Le matin du 7 septembre, un soldat égyptien, le simple soldat Abdul Hadi Abdul Halim Muhammad Suedi (matricule No 627633), âgé de 24 ans, et ayant reçu une instruction secondaire, désertait et passait aux forces israéliennes; sa ville natale est Sambalion, dans le district de Dekhilia. Le soldat Suedi a donné comme raison de sa désertion l'attitude malveillante des officiers de l'armée égyptienne envers les soldats.

16. Hier, il a fait la déclaration suivante à la presse à propos de l'attaque de Timsah du 26 août. Il était stationné dans le secteur du canal de Suez près d'Ismailia, au 340ème bataillon d'infanterie de la 114ème brigade. Le jour de l'incident, à 20 heures, heure du Caire, son bataillon a été mis en état d'alerte. Dans l'exercice de ses fonctions, il est monté à un poste d'observation et y a vu son unité se mettre en position le long du canal. Il était relié au réseau de communications du bataillon. A environ 22 heures, il a vu trois fusées tirées de la rive ouest en direction du nord. Une demi-heure plus tard, l'état d'alerte a pris fin. Il a alors entendu le commandant de son bataillon informer les commandants de compagnies, par l'intermédiaire du réseau téléphonique auquel il était relié, qu'une force spéciale de la 118ème brigade avait traversé le canal et pris en embuscade une patrouille israélienne, tuant deux soldats israéliens et en capturant un troisième qui était blessé. La 118ème brigade est stationnée près de la 114ème brigade et au nord de cette dernière.

17. Le lendemain matin, 27 août, un soldat de la 118ème brigade est arrivé à l'unité dans laquelle servait le déserteur et a dit qu'une force de commando spéciale de son unité avait mené à bien l'opération susmentionnée et que le soldat israélien fait prisonnier était mort pendant son transport à l'hôpital. Le soldat Sueidi a entendu dire que la force spéciale de la 118ème brigade qui avait dressé l'embuscade avait traversé le canal dans des canots pneumatiques. Il a déclaré aussi que, au cours des derniers mois, des soldats avaient été transférés de son bataillon et d'autres unités dans des formations d'entraînement spécial pour activités de commandos, pose de mines, passage de voies d'eau, attaques de véhicules et capture de prisonniers.

18. L'attaque du 26 août n'est malheureusement plus un incident isolé. Les incursions des Egyptiens pour poser des mines se sont poursuivies et, avant-hier, la tension dans la région est parvenue à son point culminant lorsque des positions de l'armée de la République arabe unie, sur un front de 100 kilomètres de long, ont lancé une attaque nourrie et concertée contre les forces israéliennes de la rive ouest. Le Conseil de sécurité a sous les yeux les rapports des 8 et 9 septembre 1968 envoyés par le général Bull [S/7930/Add.78 et 79]. Une analyse attentive de ces rapports confirme la gravité de la responsabilité égyptienne.

19. Au début de son rapport du 8 septembre [S/7930/Add.78], au paragraphe 1, le général Bull montre clairement que les premières explosions se sont produites sur la rive orientale du canal; les observateurs militaires des Nations Unies indiquent que les premiers coups sont tombés sur la rive orientale à 13 h 6 TU. Ce fut le début de la violation du cessez-le-feu. Le général Bull dit ensuite que le feu a été engagé sept fois encore par la République arabe unie.

20. Ce qui est clair, c'est que l'Égypte a non seulement pris l'initiative de l'attaque, mais l'a étendue à un vaste front. Comme cela est confirmé dans les cinq premiers paragraphes du rapport, l'attaque pendant les 23 premières minutes s'est limitée au secteur compris entre le poste d'observation Pink et le poste d'observation Red, situé immédiatement au nord de Port-Tewfik, à l'extrémité méridionale du canal.

21. A 13 h 32, la République arabe unie a étendu son feu à la zone du poste d'observation Mike, situé à Port-Tewfik même. Cela ressort du paragraphe 6 du rapport. Ce même paragraphe confirme que les forces israéliennes ainsi attaquées dans la région se sont abstenues de riposter immédiatement.

22. Les forces de la République arabe unie ont encore étendu leur attaque à un autre secteur en ouvrant le feu sans provocation dans la zone du poste d'observation Copper, à proximité de Kantara, à plus de 100 kilomètres au sud de Port-Tewfik. Cela est signalé au paragraphe 7. Les forces israéliennes, une fois de plus, ont fait preuve de retenue et n'ont riposté que plus tard, comme il ressort du paragraphe 9 du rapport du général Bull. En même temps, comme il est confirmé dans le même paragraphe, les forces de la République arabe unie ont lancé une attaque dans un troisième secteur, éloigné à la fois des zones de Port-Tewfik et de Kantara. Cette attaque visait les positions israéliennes dans la zone du poste d'observation Silver, à une cinquantaine de kilomètres au nord de Port-Tewfik. Cependant le poste d'observation des Nations Unies n'a lui-même pas été épargné, et l'artillerie égyptienne l'a détruit.

23. Le début de l'attaque et son extension immédiate le long d'un front étendu, avec utilisation à la fois d'artillerie, de mortiers, de blindés et de mitrailleuses, ne permettent pas de douter du caractère prémédité et bien préparé de l'opération.

24. La responsabilité de l'Égypte est encore prouvée par son attitude envers les propositions de cessez-le-feu des Nations Unies. Bien que le rapport se borne, au paragraphe 10, à observer que le premier cessez-le-feu proposé pour 14 h 50 – 16 h 50, heure locale – n'a pas eu d'effet, les communiqués officiels égyptiens ont annoncé sans équivoque que l'Égypte était le seul pays à ne pas tenir compte du cessez-le-feu. J'ai cité l'un de ces communiqués au cours de la 1448ème séance et je m'y référerai de nouveau plus tard.

25. Il s'est passé la même chose pour la deuxième proposition de cessez-le-feu des Nations Unies. Le paragraphe 15 du rapport fait ressortir que les forces israéliennes de défense ont cessé le feu comme convenu à 16 h 30, ou peu après. Les forces de la République arabe unie, cependant, ont continué de tirer le long de toute la ligne de front et n'ont cessé leur tir qu'un peu plus d'une demi-heure après.

26. Comme je l'ai dit au cours de la 1448ème séance, la République arabe unie a été la première à attaquer, la première à étendre le front de l'attaque, et la dernière à cesser le feu.

27. A ce stade, je voudrais corriger l'impression qui pourrait avoir été créée que les forces israéliennes se servaient de missiles sol-sol. Aucune de ces armes n'a été utilisée, bien que des conjectures basées sur le son puissent avoir été inévitables dans le fracas des combats.

28. Le représentant de l'Union soviétique lui-même n'a pu manquer de se rendre compte à quel point le refus de l'Égypte d'accepter la responsabilité de l'attaque manque de

consistance. A la dernière séance du Conseil de sécurité, il a essayé de trouver un alibi pour les agissements égyptiens, mais son argumentation était si creuse que le représentant de la République arabe unie lui-même a évité de s'y référer. Comment le bruit d'une détonation de mine peut-il être une raison, pour une armée bien entraînée, d'ouvrir le feu avec un barrage d'artillerie le long d'un front de 100 kilomètres ? On ne peut vraiment pas le prétendre sérieusement. Quoi qu'il en soit, le problème dont est saisi le Conseil n'est pas d'analyser la psychologie de l'armée égyptienne, mais de mettre fin à son agression. Si le représentant de l'Egypte continue de faire fond sur la crédulité des membres du Conseil de sécurité, son gouvernement, lui, n'hésite pas à revendiquer le mérite de l'acte d'agression du 8 septembre.

29. Le commentateur militaire d'*El Ahram* a fait hier l'analyse officielle suivante de l'attaque :

“Le puissant barrage d'artillerie mené tout le long de la ligne de cessez-le-feu constitue un point important dans la confrontation militaire avec Israël. Selon son porte-parole militaire, l'ennemi a accepté un cessez-le-feu à 16 h 50. Cependant, le commandement égyptien n'a accédé à cette requête que plus d'une heure après, et, lorsque le commandement a fait connaître son accord, il l'a accompagné pour la première fois des conditions qu'il mettait à son acceptation.”

30. Une nouvelle admission de la responsabilité de la République arabe unie dans l'agression de dimanche et de la nature préméditée de l'attaque a été fournie hier par le Gouverneur égyptien de Suez. D'après l'*Egyptian Middle East News Agency*, le Gouverneur a révélé qu'il avait eu une demi-heure de préavis — je répète : une demi-heure de préavis — de l'attaque qui allait se produire, et que les habitants de la région avaient eu pour instructions de se réfugier dans les abris. Ce fait est encore confirmé par le *New York Times* de ce matin qui, dans un rapport de Suez, cite Farouk Zaid, un fonctionnaire du Cabinet du Gouverneur, déclarant qu'à Ismaïlia les victimes avaient été peu nombreuses parce que “les citoyens avaient été avertis une demi-heure auparavant et s'étaient rendus dans les abris”.

31. Il est évident que les autorités égyptiennes savaient qu'il y avait un plan d'attaque de la rive orientale et avaient reçu pour instructions de prendre les précautions nécessaires et d'envoyer la population civile dans les abris une demi-heure avant l'attaque, comme mesure préparatoire normale à une opération militaire à grande échelle.

32. Hier, le *New York Times* écrivait :

“Le commandement militaire des forces armées égyptiennes a annoncé ce soir (8 septembre) qu'il lancerait à partir d'aujourd'hui des “opérations de défense préventives” contre les positions militaires israéliennes le long de la rive orientale du canal de Suez.

“Un porte-parole égyptien, qui a été cité par la radio du Caire entendue ici hier, a déclaré que “. . . le commandement général des forces armées de la République arabe unie, à partir d'aujourd'hui, procéderait à des opérations de défense préventives contre les forces d'agression israéliennes”.

“Selon des sources bien informées ici, cela signifie que les forces égyptiennes utiliseront des fusées sol-sol de fabrication soviétique pour détruire les positions israéliennes le long du canal.”

33. La radio du Caire a annoncé hier, à 13 h 45, que le Gouvernement égyptien avait décidé d'entreprendre des opérations militaires préventives contre Israël.

34. Il y a une semaine, à la suite d'un acte d'agression égyptien, au cours duquel deux soldats israéliens furent tués et un capturé, Israël s'est adressé au Conseil de sécurité. Il a souligné le caractère menaçant de cette attaque. C'était la première fois depuis le cessez-le-feu que les forces armées de la République arabe unie l'avaient violé en traversant le canal de Suez. L'attaque avait toutes les caractéristiques d'une opération militaire bien coordonnée, et les circonstances qui l'entouraient indiquaient qu'il y avait danger de nouvelles attaques égyptiennes. Nous avons demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures immédiates et efficaces pour condamner cette attaque et prévenir le retour de nouveaux actes d'agression.

35. Le monde a observé le Conseil de sécurité, s'attendant qu'il agisse. Le peuple d'Israël a observé le Conseil de sécurité, s'attendant qu'il agisse. Le Gouvernement de la République arabe unie a observé le Conseil de sécurité pour voir s'il pourrait surmonter ses difficultés dans les problèmes du Moyen-Orient et agir. Le Gouvernement de la République arabe unie a observé et il a tiré ses conclusions. Il n'y a pas eu appel à cesser de traverser le canal pour y poser des mines. Il n'y a pas eu condamnation de l'agression égyptienne. Il n'a pas été lancé d'avertissement pour que cessent les attaques militaires égyptiennes. Le signal paraissant clair, la République arabe unie l'a traduit en action. L'attaque militaire générale du 8 septembre tout le long de la ligne de cessez-le-feu a été violente quant à son étendue et aveugle quant à son caractère. Dix soldats israéliens furent tués; quatorze furent blessés. A Kantara, la seule ville de la rive orientale, deux habitants arabes furent blessés; une église, deux mosquées et de nombreuses maisons furent endommagées ou détruites. Le centre de contrôle des Nations Unies à Kantara et un certain nombre de postes d'observation des Nations Unies furent endommagés. Un observateur des Nations Unies fut blessé.

36. Le temps presse. L'agression égyptienne a pris maintenant des proportions très menaçantes et Le Caire a déclaré ouvertement qu'elle constituait le début d'une nouvelle politique d'action préventive. Nous savons tous ce que cela signifie.

37. Une fois de plus, Israël demande au Conseil de sécurité de ne pas tarder à prendre des mesures, de condamner les attaques militaires égyptiennes du 26 août et du 8 septembre, de demander à l'Egypte d'empêcher le retour de tels actes d'agression dans l'avenir, de s'assurer du sort du soldat israélien capturé et de le rendre à Israël. Non seulement une telle action immédiate est essentielle pour mettre fin aux violations égyptiennes du cessez-le-feu, mais c'est aussi le moins qui puisse être demandé et le moins qui puisse correspondre à la gravité de la situation et à la menace à la paix qui provient de l'Egypte.

38. Lij Endalkachew MAKONNEN (Ethiopie) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, qu'il me soit permis tout d'abord de m'associer à mes collègues du Conseil pour vous exprimer à titre personnel mes félicitations et mes meilleurs vœux et vous renouveler l'assurance de la pleine coopération de ma délégation dans l'accomplissement de la tâche si noble et si lourde de responsabilités que vous assumez, pour le mois de septembre, comme président du Conseil de sécurité.

39. Nous sommes saisis à nouveau ici de graves incidents qui affectent sérieusement le cessez-le-feu et qui, cette fois, portent sur des faits graves dans le secteur du canal de Suez. Depuis une dizaine de mois, le Conseil de sécurité a dû traiter de façon répétée d'incidents et de violations du cessez-le-feu qui se reproduisent interminablement dans un secteur ou dans un autre. Toutefois, par une sorte de miracle, le Conseil est parvenu à éviter que n'échoue la délicate mission de paix qu'il a entreprise dans cette région. Mais le Conseil devrait se demander combien de temps cela pourra continuer sans mettre en danger l'effort qu'il a décidé à l'unanimité d'entreprendre pour établir et maintenir la paix.

40. Combien de temps s'écoulera-t-il encore avant que l'effet cumulatif de ces incidents apparemment isolés dans les différents secteurs du cessez-le-feu amène la tension émotive dans cette région à un point tel qu'elle soit transformée une fois de plus en un champ de bataille pour des engagements à grande échelle et pour la guerre ? C'est là une question très alarmante à poser et à laquelle il est bien difficile de répondre. Cependant, c'est la question à laquelle le Conseil de sécurité doit faire face, et de la réponse qui y sera donnée dépendra la paix future dans le Moyen-Orient.

41. Il n'est pas dans l'habitude des représentants éthiopiens de vouloir se présenter comme des prophètes de malheur. Bien au contraire, ceux qui ont travaillé avec nous à la solution de nombreux problèmes internationaux difficiles — et il y en a beaucoup dans cette salle — pourront témoigner que nous serions plutôt d'incurables optimistes, même en face des problèmes les plus gigantesques. Néanmoins, pour ce qui est du Moyen-Orient, nous ne pouvons cacher notre anxiété devant la tournure prise par les événements. Non seulement il semble qu'il n'y ait aucun progrès réalisé dans l'effort principal tendant à établir une paix juste et durable, mais même le cessez-le-feu fragile qui a été obtenu avec tant de peine semble menacé par la possibilité d'une rupture lente, mais sûre, si les choses continuent comme actuellement.

42. Comme j'ai eu l'occasion de le dire au Conseil dans ma dernière déclaration sur ce sujet, nous devons nous rendre compte — et je pense que les parties elles-mêmes doivent le comprendre — que cet effort global de maintien de la paix et d'élaboration de la paix tourne dans un cercle vicieux inévitable. D'une part, le cessez-le-feu, qui est une disposition nécessaire, bien que temporaire, pour maintenir la paix, doit être entretenu si l'on veut créer des conditions propres à faciliter et à accélérer un règlement pacifique. D'autre part, la possibilité de progresser, même dans une mesure limitée, dans le sens du maintien de la paix, ne saurait manquer d'améliorer le climat général et aurait sans

aucun doute une répercussion heureuse sur l'évolution d'ensemble des événements dans la région.

43. En d'autres termes, il est évident que les efforts jumelés de maintien et d'élaboration de la paix au Moyen-Orient sont étroitement liés, au point que des incidents répétés en violation du cessez-le-feu ne peuvent que compromettre les chances de paix, tandis que toute absence de progrès dans les efforts pour maintenir la paix conduirait inévitablement à des déceptions, à de la colère et de l'amertume chez les peuples qui subissent l'occupation militaire, situation qui, à son tour, entraînerait une récurrence de la violence et de la riposte, tous actes qui ne font que depuis trop longtemps l'objet de nos débats.

44. Ce n'est que si les parties au différend coopèrent pleinement et sincèrement avec le représentant spécial du Secrétaire général dans son effort pour faire progresser la cause d'une paix juste et durable, fondée sur les principes et les conditions de la résolution [242 (1967)] adoptée à l'unanimité le 22 novembre 1967 par le Conseil de sécurité, que nous pourrions espérer sortir du cercle vicieux dans lequel nous sommes enfermés à l'heure actuelle et avoir la possibilité de résoudre un problème autrement sans issue. J'affirme respectueusement que c'est en fonction de ces considérations que nous devons poursuivre notre examen des graves événements qui viennent de se produire dans le secteur du canal de Suez.

45. Pour revenir à notre ordre du jour et aux graves incidents qui retiennent notre attention, je dois dire que le Conseil de sécurité ne saurait fermer les yeux sur des événements d'une telle ampleur et de si mauvais augure; il ne peut ni ne doit permettre que de tels incidents suivent leur cours dangereux, particulièrement lorsque les deux parties au différend en saisissent le Conseil en lui demandant de prendre d'urgence des mesures efficaces.

46. En ce qui concerne les causes mêmes des incidents actuels, ma délégation, comme, j'en suis certain, les autres membres du Conseil, aura besoin d'un peu plus de temps pour étudier les éléments de preuve qui nous ont été soumis et pour obtenir, nous l'espérons, de nouveaux renseignements des représentants des Nations Unies dans le secteur du canal de Suez. Dans des circonstances qui doivent être extrêmement difficiles, le général Odd Bull et sa courageuse équipe d'observateurs militaires ont mené sur place une enquête préliminaire sur les incidents et ont présenté des rapports relevant les faits matériels et les circonstances de ces incidents. Nous sommes reconnaissants au général Bull et à tous ceux qui servent sous ses ordres de la tâche difficile qu'ils accomplissent en notre nom. En dépit de leur effectif réduit et de leurs ressources limitées, ces serviteurs loyaux et courageux des Nations Unies ont fait le maximum de ce qu'ils pouvaient pour assurer le maintien d'un accord délicat qui s'étend sur une région vaste et troublée où peuvent toujours surgir des conflits. Le Conseil de sécurité se doit d'examiner, avec toute l'attention que méritent leurs efforts inlassables, les fruits des travaux de ces dévoués serviteurs. Pour sa part, la délégation éthiopienne étudiera ces rapports avec grand soin et n'hésitera pas, au moment opportun, à formuler son jugement et à dire qui, à son avis, est responsable. En l'absence de renseignements complets et en attendant les vérifications, nous nous abstiendrons de

toute tentative hâtive pour jeter le blâme, attribuer une responsabilité ou rendre un jugement.

47. Bien entendu, nous déplorons profondément les souffrances et les dommages causés par les récents événements. Nous adressons toute notre sympathie et nos condoléances sincères aux familles de ceux qui, des deux côtés, ont été victimes de ce conflit. Les pertes en vies humaines et les souffrances de la population doivent être déplorées dans quelque circonstance que ce soit et, dans le cas particulier des incidents successifs de la semaine dernière, nous partageons la douleur des familles israéliennes comme des familles de la République arabe unie qui ont perdu des êtres chers.

48. Tout en continuant d'examiner attentivement les incidents portés à son attention et à en déplorer les conséquences, le Conseil doit aussi être prêt à regarder au-delà et à concentrer son attention sur l'importante question du maintien général du cessez-le-feu dans tous les secteurs. Il n'est que juste et approprié que le Président ait été autorisé à faire d'urgence, à titre de première mesure, la déclaration qu'il a faite à la 1448^{ème} séance, par laquelle le Conseil a regretté profondément les pertes de vies humaines et a demandé aux parties d'observer strictement le cessez-le-feu exigé par les résolutions du Conseil de sécurité.

49. Ma délégation estime que le Conseil doit maintenant considérer la déclaration de son président comme un nouveau point de départ dans ses efforts pour assurer le maintien de la paix et du calme, condition préalable essentielle à un règlement juste et durable. Le Conseil doit conserver confiance en lui-même; il doit agir d'une manière compatible avec la responsabilité primordiale qui lui incombe au titre de la Charte et il doit, dans l'esprit même de sa résolution unanime de novembre dernier, envisager d'urgence les mesures appropriées qu'il convient de prendre suivant les directives générales ci-après qui, selon nous, devraient être la base de consultations utiles entre les membres du Conseil; d'abord, un appel, dans les termes les plus fermes, à toutes les parties, leur demandant de faire preuve de la plus grande modération; deuxièmement, un appel renouvelé — j'ose dire un appel très pressant — pour que soient scrupuleusement respectées les résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu; troisièmement, un appel urgent à toutes les parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec les représentants des Nations Unies dans la région et pour qu'elles aient recours aux bons offices des Nations Unies pour assurer le règlement pacifique de tous les différends; quatrièmement, un appel aux représentants des Nations Unies dans la région pour qu'ils intensifient leurs efforts afin de régler par des moyens pacifiques les différends et problèmes en suspens; enfin, un appui sans réserve des efforts du Secrétaire général et de son représentant spécial, M. Jarring.

50. Telles sont, à mon sens, certaines des directives qui doivent absolument inspirer toute action du Conseil de sécurité visant à créer un climat meilleur pour la mission Jarring et à favoriser ainsi la cause ultime d'un règlement juste et durable au Moyen-Orient. C'est sur ces directives que sera fondée la position de ma délégation.

51. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)*: Je remercie le représentant de l'Éthiopie des paroles aimables qu'il a bien voulu prononcer à mon égard.

52. M. DE ARAUJO CASTRO (Brésil) [*traduit de l'anglais*]: Permettez-moi de saisir cette occasion pour exprimer mes chaleureux remerciements aux représentants qui m'ont adressé d'aimables et généreuses paroles à l'occasion de mon mandat comme président du Conseil de sécurité pendant le mois d'août.

53. Nous nous réunissons à nouveau aujourd'hui sous le coup des graves événements survenus le 8 septembre 1968 dans la zone du canal de Suez. Le Conseil de sécurité a été saisi d'une plainte d'Israël selon laquelle, le 26 août 1968, deux jeeps des forces israéliennes de défense, alors qu'elles effectuaient une patrouille le long du canal de Suez, sont tombées dans une embuscade tendue par des forces de la République arabe unie qui auraient traversé le canal, tuant deux soldats et en enlevant un troisième. D'après le dernier paragraphe du rapport sur l'enquête menée le 27 août par les autorités de l'ONUST: "La conclusion des observateurs militaires de l'ONU est qu'une patrouille des forces israéliennes de défense a heurté des mines à proximité du point 7415-8705. Les preuves matérielles indiquaient qu'une embuscade avait été tendue à la patrouille." [*Voir S/7930/Add.74, par. 8.*] Le texte du rapport est clair et suffisamment évident; aussi la délégation brésilienne estime-t-elle que le Conseil ne devrait pas laisser passer un tel incident sans le relever.

54. Toutefois, dimanche dernier, le Conseil de sécurité a eu brusquement à faire face à des événements beaucoup plus sérieux et beaucoup plus graves. Un échange prolongé de feu d'artillerie entre les forces israéliennes et celles de la République arabe unie, par-dessus le canal, nous a placés devant une nouvelle éruption de violence, une effusion de sang et une guerre ouverte dans cette région tourmentée. La déclaration faite par le Président, au nom du Conseil de sécurité, au début de la matinée du 9 septembre [*1448^{ème} séance*], constituait une mesure immédiate et positive visant à renforcer le cessez-le-feu, à réaffirmer l'autorité du Conseil de sécurité et à éviter une dangereuse perturbation de toute la structure de la paix. Mais, alors que nous essayons de remédier à la situation présente, nous devons aussi envisager l'avenir. A ce stade de la question du Moyen-Orient, le Conseil peut courir un risque grave; comme le dit l'adage: les arbres peuvent lui cacher la forêt. En cette affaire, le Conseil ne peut continuer indéfiniment à se borner à une simple tâche d'enquête sur les faits, à enregistrer des plaintes sur les délits commis ou même à répartir les blâmes comme une affaire de routine. Pendant ce temps, les problèmes cruciaux qui empoisonnent le Moyen-Orient, telle la course effrénée aux armements, demeurent en l'état. Tout récemment, en deux occasions différentes, lors de nos discussions au mois d'août 1968, nous avons pu parler de cette dangereuse course aux armements et souligner que les grandes puissances doivent absolument aboutir à un accord et s'entendre sur cette question brûlante de l'approvisionnement des parties au différend en armements et en matériel de guerre. Nous ne saurions trop insister sur ce point.

55. Tandis que nous siégeons ici et que nous soulignons la nécessité d'un cessez-le-feu total, les deux parties reçoivent de nouvelles armes plus perfectionnées. Les armes ne sont pas destinées à préparer le cessez-le-feu, mais à préparer la guerre et nous ne pouvons pas comprendre comment le

Conseil de sécurité peut négliger et passer sous silence cet aspect alarmant – peut-être le plus alarmant – de l'ensemble du problème.

56. D'autre part, le Conseil ne peut éluder sa tâche essentielle, diplomatique et politique, qui est de provoquer une solution juste du problème par des négociations, selon les directives établies par la résolution 242 (1967). Il est grand temps de dépasser l'étape des enquêtes et de la répartition des blâmes; il faut sortir de l'évaluation d'incidents isolés pour passer à l'application d'une politique déjà énoncée par le Conseil. A cet égard, ma délégation voudrait réaffirmer sa confiance totale dans la mission délicate confiée à l'expérience et à la compétence de M. Gunnar Jarring, représentant spécial du Secrétaire général.

57. Qu'il me soit permis d'ajouter que, de l'avis de la délégation brésilienne, la condition essentielle pour aboutir à une solution équitable de cette question est que toutes les parties manifestent la volonté politique indispensable pour y parvenir. Elles disposent déjà des grandes lignes d'un règlement satisfaisant, appuyé à l'unanimité par le Conseil en novembre 1967.

58. Pour progresser, il serait maintenant logique que les deux parties montrent une même disposition à adhérer à la résolution 242 (1967), une même volonté de coopérer avec les efforts entrepris par le représentant spécial du Secrétaire général pour faire appliquer cette résolution et, ce qui est plus important encore, elles devraient manifester la même intention de s'abstenir de recourir à la violence et aux représailles.

59. Si les deux parties remplissent les engagements qu'elles ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies, si elles acceptent et respectent les décisions déjà adoptées par le Conseil de sécurité, sur une base juste et équitable, alors nous nous acheminerons rapidement et sûrement vers la paix et la sécurité au Moyen-Orient. Faute de quoi, nous continuerons à nous borner à un interminable examen, assez stérile et ingrat, d'incidents isolés, de violations isolées du cessez-le-feu; en outre, du fait de l'accélération de l'escalade des armements, tant en quantité qu'en qualité, une conflagration de grande envergure pourrait se déclencher dans cette région.

60. Toute une série d'actes de guerre peuvent encore être évités par un seul acte constructif de paix. Il appartient maintenant aux parties ainsi qu'à nous-mêmes de nous orienter dans ce sens.

61. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la République arabe unie.

62. M. EL KONY (République arabe unie) [*traduit de l'anglais*]: L'acte d'agression commis le 8 septembre par les forces armées israéliennes contre les villes situées sur la rive occidentale du canal de Suez est considéré par mon gouvernement comme très grave, non seulement parce qu'il s'agit d'une violation flagrante du cessez-le-feu organisé par le Conseil, mais également parce qu'il augure mal des futurs desseins d'Israël dans la région.

63. Au cours de sa séance précédente, le Conseil n'a pas jugé approprié de discuter à fond la situation qui s'était

créée à la suite de cette toute dernière attaque, étant donné que les renseignements fournis par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, n'avaient pas encore été pleinement étudiés par les membres du Conseil. Aujourd'hui, alors que nous avons disposé de tout le temps nécessaire pour examiner en détail le rapport du général Bull, le Conseil ne peut avoir aucun doute quant à celui qui a ouvert le feu au cours de l'incident qui s'est produit le 8 septembre 1968. Le paragraphe 5 de son rapport, qui est contenu dans le document S/7930/Add.78, donne expressément l'identité de ceux qui ont commencé le tir et, pour apporter plus de clarté, je vais en donner lecture au Conseil: "A 13 h 25 TU, le PO Pink a signalé que les forces israéliennes de défense avaient ouvert le feu." Le paragraphe 6 de ce même document est une nouvelle preuve que la République arabe unie a agi uniquement en état de légitime défense, étant donné que l'heure donnée par les deux postes d'observation Mike et Gold pour les premiers coups de feu tirés par la République arabe unie est 13 h 32, c'est-à-dire 7 minutes après que les forces armées israéliennes eurent ouvert le feu.

64. Nous disposons maintenant d'un rapport du général Bull, contenu dans le document S/7930/Add.79, qui apporte une nouvelle preuve démentant de façon catégorique les allégations fabriquées par Israël quant à l'explosion de mines. Le rapport du général Bull indique, notamment, au paragraphe 2:

"On sait que, dans la lettre qu'il a adressée le 8 septembre au Président du Conseil de sécurité (S/8805), le représentant permanent d'Israël avait fait état de la découverte et de la démolition d'une mine antivehicule par les forces israéliennes. A la suite de la séance tenue par le Conseil de sécurité les 8 et 9 septembre, le chef d'état-major a été informé par le Secrétaire général de ce qui avait été dit au cours du débat au sujet de ce passage de la lettre d'Israël, et a été prié de fournir tous autres renseignements de nature à éclairer la question. Le général Bull a, par la suite, fait savoir par télégramme que "l'ONUST n'avait pas été informé le 8 septembre que les FID devaient faire exploser une mine" et que "les observateurs militaires des Nations Unies n'avaient pu indiquer ce qui avait provoqué les explosions initiales signalées par les postes d'observation Lima, Gold et Red" (voir par. 1 à 3 du document S/7930/Add.78)."

65. La situation, pour grave qu'elle soit, a donc été aggravée encore davantage par les pertes en vies humaines et les pertes matérielles subies par les villes de la rive occidentale du canal et par leurs habitants. La dernière liste des pertes fait état de 17 personnes tuées et 93 blessées dans les villes de Suez, Ismailia et Kantara. Dans cette tragédie humaine, les dommages causés aux installations et aux immeubles de ces villes sont considérables. Parmi les cibles du bombardement israélien figuraient: la mosquée Arabaie, l'hôpital de Port-Adebia, l'arsenal naval, la tour de télévision ainsi que huit immeubles d'appartements à Suez, plusieurs maisons à Ismailia, dont trois occupées par des observateurs des Nations Unies. Les rues ont été inondées du fait de l'éclatement des canalisations. On peut facilement imaginer les risques et les dangers qui menacent la santé publique dans ces villes, dans de telles conditions.

66. Lorsque, le 8 septembre 1968, nous avons demandé une convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin qu'il examine les derniers événements qui se sont produits dans la région, ce n'était certainement pas avec la seule intention d'informer le Conseil d'un nouvel acte de brutale agression par les forces armées israéliennes contre la République arabe unie; il s'agissait d'une requête pour que le Conseil prenne des mesures promptes et efficaces contre un agresseur prouvé tel. Mon gouvernement s'attend que le Conseil soit à la hauteur de ses responsabilités, conformément aux termes de la Charte, et tienne compte de la gravité de l'acte commis dans l'action à entreprendre par le Conseil au sujet de cet incident.

67. Ma délégation avait cru comprendre que le Conseil continuerait aujourd'hui l'examen de la plainte déposée par la République arabe unie en ce qui concerne l'attaque israélienne du 8 septembre; mais il semble que M. Tekoah, honteux de la précision des preuves contenues dans le rapport du général Bull, tente maintenant de détourner l'attention du Conseil du problème réel vers une question fictive. Le cas de la prétendue capture d'un soldat israélien ne tient pas debout, quels que soient les arguments fabriqués de toutes pièces qui ont été fournis.

68. Au nom de mon gouvernement, j'ai nié catégoriquement, devant ce conseil même, que mon gouvernement ait eu connaissance de cet incident. Cette dénégation est totale, sans réserve ni limite, et appuyée par les conclusions du général Bull. D'autre part, j'estime que les arguments fournis par M. Tekoah sont accompagnés de réserves, limités et sans fondement. Et puisque certains des membres du Conseil se montrent friands d'adjectifs, que l'on me permette d'ajouter pour eux : fabriqués de toutes pièces.

69. Plongées dans la confusion par le rapport du général Bull, les autorités israéliennes ont décidé de fabriquer de nouvelles preuves auxquelles une grande publicité a été donnée; mais ces nouveaux fruits de l'imagination ne sauraient ajouter aucun poids aux allégations antérieures. Maintenant les membres du Conseil sont parfaitement au courant des tactiques israéliennes. L'explosion fait boomerang, peut-être à cause du manque de coordination, quant à l'heure de cette révélation, entre New York et Tel-Aviv.

70. Les déclarations faites devant le Conseil par certains de ses membres dépassent parfois mon entendement. Le représentant des États-Unis, dans sa déclaration du 5 septembre [1447^{ème} séance], a exprimé la décision de son gouvernement d'épouser la cause d'Israël. Il est du droit de tout gouvernement de choisir ses alliés et les causes qu'il veut appuyer; mais, pour ce gouvernement, qui décide d'appuyer une telle cause, essayer d'introduire de nouveaux éléments d'accusation dans l'affaire, afin de donner quelque vie à une cause perdue, dépasse totalement ce que nous pouvions attendre. C'est comme s'il incombait à la délégation des États-Unis de combler les lacunes qui étaient apparentes dans la plainte originale d'Israël, car lorsqu'il est devenu parfaitement clair que la participation des forces armées de la République arabe unie n'était pas étayée par le rapport du général Bull, il devenait nécessaire d'introduire dans le débat une insinuation sur la responsabilité de mon gouvernement.

71. De plus il est regrettable que le représentant des États-Unis soutienne la thèse selon laquelle les gouvernements arabes seraient responsables même des actes commis par des membres de la population arabe qui vivent sous l'occupation israélienne. J'ai peu de chose à ajouter à ce qu'a dit à ce sujet le représentant soviétique, M. Malik, qui a déclaré notamment :

"L'entière responsabilité pour tout ce qui se passe dans ces territoires incombe au pays qui s'est emparé de ces territoires étrangers. Si l'on s'engageait dans la voie vers laquelle le représentant des États-Unis pousse le Conseil, on risquerait d'aller fort loin" — ainsi, on appuiera la théorie israélienne des représailles — "et, par là même, de justifier d'avance les actes d'agression sans cesse renouvelés d'Israël contre les pays arabes." [1447^{ème} séance, par. 63.]

72. Il faut déplorer que le représentant des États-Unis, dans ses efforts pour impliquer mon gouvernement, ait suggéré que le prétendu incident ayant eu lieu dans une région peu peuplée, ceux qui l'ont perpétré devraient venir de l'autre côté du canal, comme si les habitants d'une région peu peuplée étaient moins patriotes que ceux d'une région très peuplée. La nouvelle, deux jours plus tard, qu'un véhicule armé israélien avait été détruit par une mine dans le Sinaï montre que c'était un jugement américain arbitraire et injuste.

73. Lorsque le représentant des États-Unis s'est montré soucieux de la nécessité d'aborder la question de manière équitable, il a, en vérité, fort surpris ma délégation. Il semble peu plausible à quiconque que l'on mette sur un pied d'égalité une allégation sans fondement présentée par une partie quant à l'incident en cause, et des actes d'agression militaire, ouvertement admis, perpétrés par Israël contre les pays arabes. Cette simple tentative pour mettre les deux sur le même pied est une preuve que l'on cherche à trouver et à appliquer "deux poids et deux mesures". Il apparaît moins plausible encore que, tandis qu'Israël entreprend une action armée massive, la délégation des États-Unis cherche toujours à atténuer la responsabilité de l'agresseur en prétendant qu'il y a eu provocation de la part des pays arabes; mais, en même temps, elle oublie intentionnellement la provocation que constitue l'occupation continue de territoires arabes par Israël.

74. Certaines délégations ont tendance à ériger une auréole autour de l'appel d'Israël au Conseil de sécurité, et suggèrent qu'Israël devrait être récompensé pour une telle initiative, comme s'il ne s'agissait pas là de la conduite normale d'un Membre des Nations Unies. On nous a dit également que l'examen par le Conseil de la plainte israélienne encouragerait Israël à avoir de plus en plus recours au Conseil dans l'avenir et le dissuaderait d'entreprendre de nouvelles actions militaires. Cependant, comme nous venons de le voir, les forces israéliennes ont frappé de nouveau, le 8 septembre, la population civile, en utilisant des missiles et ont ainsi infligé des pertes en vies humaines et des dommages matériels.

75. Pour conclure, je me sens obligé de relever quelques-unes des nombreuses déformations des faits contenues dans la déclaration du 5 septembre du représentant d'Israël, qui a

dit, entre autres, que "... les relations entre Israël et les Etats arabes sont actuellement régies par le cessez-le-feu" [1447^{ème} séance, par. 89]. J'affirme que cela ne représente qu'une tentative nouvelle et futile de déformer les faits. L'injonction du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu n'a jamais été envisagée comme un cadre à l'intérieur duquel seraient régies les relations futures.

76. En fait, le Conseil a demandé aux parties, dans sa résolution 233 (1967), "de prendre immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans la région". Par conséquent, le cessez-le-feu n'est qu'une mesure préliminaire et inévitable qui doit précéder la cessation des hostilités. D'autres mesures auraient dû suivre rapidement pour liquider toutes les traces et conséquences de l'agression, en particulier l'occupation militaire.

77. C'est à cette fin que, le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 242 (1967). Les réponses des parties sont bien connues et je n'abuserai pas de la patience du Conseil en entrant dans tous les détails. Qu'il me suffise de mentionner, cependant, que la République arabe unie a maintes fois déclaré qu'elle acceptait cette résolution et qu'elle était prête à l'appliquer complètement, tandis qu'Israël continue à éluder une acceptation directe et franche de mettre en oeuvre cette résolution. Il devrait donc être parfaitement clair que ce furent toujours les tergiversations d'Israël qui ont empêché la situation au Moyen-Orient d'évoluer vers un juste règlement.

78. La politique délibérée et persistante des représentants d'Israël, consistant à omettre toute allusion aux Conventions d'armistice, est une question grave qui mérite l'attention du Conseil. Lors des séances précédentes, j'ai déjà eu l'occasion d'exposer les vues de mon gouvernement à cet égard. Nous soutenons — et à juste titre — que les conventions que je viens de mentionner sont toujours valables et doivent être méticuleusement respectées. L'Organisation des Nations Unies appuie pleinement nos vues sur la validité et l'applicabilité des conventions; cela a été pleinement corroboré dans l'introduction au rapport annuel du Secrétaire général à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, où il est nettement affirmé que :

"... il n'a jamais été donné à entendre, ni à l'Assemblée générale ni au Conseil de sécurité, que la validité et l'applicabilité des Conventions d'armistice se soient trouvées modifiées à la suite des dernières hostilités ou de la guerre de 1956; en fait, chaque convention contient une disposition stipulant qu'elle demeurera en vigueur "jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les parties". De même, ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'ont entrepris de modifier leurs résolutions pertinentes concernant les Conventions d'armistice ou les injonctions antérieures de cesser le feu. Les conventions disposent que, par consentement mutuel, les signataires peuvent les réviser ou en suspendre l'application. Aucune d'elles ne contient de dispositions permettant d'y mettre fin par décision unilatérale. Telle est la position qui a toujours été celle des Nations Unies et qui continuera de l'être jusqu'à ce qu'un organe compétent en décide autrement¹."

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 1A (A/6701/Add.1), par. 43.

79. Le représentant d'Israël a mentionné la décision de mon gouvernement de prendre des mesures spéciales de défense — non pas des mesures préventives, comme il l'a prétendu aujourd'hui — après chaque agression et il s'est efforcé d'éveiller des doutes sur les intentions véritables de mon gouvernement. Or, ces intentions sont à la fois claires et humanitaires. Les populations des villes sur la rive occidentale du canal ayant été soumises à des bombardements et des feux continuels et brutaux venant de l'autre côté du canal, il est du devoir de mon gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des populations civiles de ces villes.

80. Les violations répétées du cessez-le-feu commises par Israël et les attaques cruelles et arbitraires contre la population civile sur la rive du canal de Suez devraient être examinées d'urgence par le Conseil de sécurité. La preuve de ces violations ne prête pas à controverse; elle réside dans les ruines des villes démolies et dans les morts et les blessés parmi leurs habitants. Ces actions d'Israël devraient être sévèrement condamnées par le Conseil de sécurité, qui devrait avertir Israël qu'il ne tolérera aucune nouvelle violation.

81. M. TARDOS (Hongrie) [traduit de l'anglais] : Le fait que le Conseil de sécurité est appelé, une fois encore, à discuter la situation au Moyen-Orient montre clairement que l'on n'a pas progressé vers une solution de la situation grave qui règne dans cette région.

82. Depuis plus d'une année, le monde a dû être témoin d'incidents toujours nouveaux survenus entre les combattants de la résistance dans les terres arabes occupées et les forces armées d'Israël qui y sont stationnées. Plus d'une fois le Conseil de sécurité s'est vu forcé de déplorer profondément ou de condamner les actes répétés d'agression auxquels se sont livrées les forces israéliennes.

83. C'est Israël qui, cette fois, est venu devant le Conseil pour accuser la République arabe unie "d'un nouvel acte d'agression grave... sur la rive orientale du canal de Suez" [S/8788 du 28 août 1968] et qui a demandé que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence. La reprise des séances du Conseil de sécurité a été demandée par Israël le 8 septembre 1968 [S/8805]. Enfin le Gouvernement de la République arabe unie, ce même jour, a demandé que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence [S/8806], en déclarant "qu'Israël a commis un nouvel acte prémédité d'agression en ouvrant le feu aujourd'hui vers 16 heures, heure locale, sur les villes de Port-Tewfik, Suez, Ismaïlia et Kantara".

84. Pour ce qui est de l'incident allégué du 26 août, le Gouvernement de la République arabe unie conteste catégoriquement que ses forces y soient impliquées en aucune manière. Le rapport des observateurs militaires des Nations Unies du 27 août [voir S/7930/Add.74 et 76] n'était pas l'accusation israélienne suivant laquelle des forces de la République arabe unie auraient violé le cessez-le-feu. Sans vouloir entrer dans les détails, nous sommes obligés de souligner qu'après lecture des rapports un certain nombre de questions restent sans réponse. Ces questions, que le représentant de la République arabe unie a évoquées antérieurement, prouvent d'une manière convaincante qu'il n'y a pas là matière à procès contre son pays. Les tentatives

faites pour prouver le contraire ne trouvent aucune confirmation dans les rapports des observateurs militaires des Nations Unies. Les efforts faits pour rejeter le blâme sur la République arabe unie ne sont étayés par aucune preuve impartiale, à moins que nous n'acceptions comme impartiales les déclarations d'Israël. Tous ces efforts, découlant de considérations politiques, n'ont rien à voir avec le fond de la question dont le Conseil est saisi. Nos doutes sur l'incident allégué sont renforcés par les annales du Gouvernement de la République arabe unie durant toute cette crise du Moyen-Orient.

85. Chacun sait que le Gouvernement de la République arabe unie, en dépit de la longue occupation de ses territoires, de la mainmise sur ses ressources naturelles, de la destruction systématique de ses villes et de ses industries en violation du cessez-le-feu, du blocage du canal de Suez par les Israéliens, qui empêchent par les armes qu'il soit déblayé, en dépit donc de tous ces graves faits, s'est toujours conformé rigoureusement au cessez-le-feu et n'a cessé d'oeuvrer en faveur d'une solution politique à la crise du Moyen-Orient, fondée sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967. Voilà qui, allié à l'attitude continue d'Israël depuis l'agression de juin 1967, ne nous encourage pas à accepter purement et simplement la version israélienne de l'incident en cause.

86. A cet égard, ma délégation se dissocie de la façon la plus catégorique des tentatives faites, au nom de l'objectivité et de l'impartialité, pour que le Conseil adopte une position sans aucun rapport avec les faits de la cause dont nous sommes saisis. On ne saurait accepter des déclarations tendant à ce que de précédentes condamnations du Conseil en présence d'actions agressives d'Israël, dont la preuve a été faite et qui ont été admises par Israël, exigent des actions similaires à l'encontre de la République arabe unie alors qu'il n'y a absolument aucune preuve contre elle. On ne peut pas non plus accuser le Conseil de favoriser la terreur et d'éliminer l'alternative aux représailles, comme l'a dit un des membres du Conseil dans sa déclaration lors de notre dernière séance, à moins que le Conseil n'en vienne à admettre comme vraies des accusations qui n'ont absolument aucun fondement. Des déclarations de ce genre ne prouvent qu'une seule chose : on appuie Israël sans se soucier du bien-fondé de sa cause.

87. Les graves événements du 8 septembre 1968, sur lesquels un rapport du Chef d'état-major de l'ONUST a été soumis au Conseil dans le document S/7930/Add.78, et plus tard dans le document S/7930/Add.79, font ressortir que les doutes que beaucoup entretiennent quant aux intentions d'Israël, venant au Conseil présenter une plainte douteuse, ont été justifiés. Le rapport ne laisse subsister aucun doute qu'Israël, de nouveau, a eu recours à la force brutale lorsqu'il a bombardé sans discrimination plusieurs villes de la République arabe unie le long du canal de Suez.

88. En autorisant le Président à faire sa déclaration à la 1448^{ème} séance, le 8 septembre, le Conseil de sécurité a cherché à diminuer la tension dans la région. Mais il n'en reste pas moins qu'il règne, qu'il continue de régner, au Moyen-Orient une situation anormale. Il existe une résolution du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité, posant la base d'une solution politique. Cette résolution, nous le

savons tous, n'a jamais été acceptée, et moins encore appliquée, par Israël. Il est de notoriété publique que des membres dirigeants du Cabinet israélien ont rejeté et continuent de rejeter la résolution 242 (1967) car elle stipule le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés. A la suite de la pression exercée par ces cercles extrémistes, le Gouvernement d'Israël continue de poser comme conditions des exigences non prévues dans la résolution du Conseil, tout en se refusant à appliquer les dispositions de cette résolution. C'est en raison de cette politique du Gouvernement israélien que se poursuit l'occupation des territoires arabes et que continue la tension qui en résulte.

89. Ma délégation est d'avis que le Conseil ne ferait pas oeuvre utile s'il s'engageait dans l'examen des symptômes de cette tension. Ce sont plutôt les causes sous-jacentes qui doivent être résolues. Cette solution ne saurait être que l'acceptation et la mise en oeuvre de toutes les parties de la résolution 242 (1967) du Conseil. Si Israël était disposé à suivre en l'occurrence l'exemple arabe, le Conseil n'aurait aucune raison de discuter encore et encore la situation tragique au Moyen-Orient.

90. M. AZZOUT (Algérie) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre accession au poste élevé que vous occupez pendant le mois de septembre. Les qualités qui sont les vôtres sont trop connues pour que je m'y attarde et je suis persuadé que vous ne manquerez pas d'en faire bénéficier le Conseil tout entier.

91. Je voudrais saisir cette occasion pour adresser mes plus vives félicitations à l'ambassadeur de Araujo Castro, du Brésil, auquel nous tenons à rendre un hommage particulièrement mérité.

92. C'est avec une certaine surprise que la délégation algérienne a appris la demande présentée par Israël en vue de convoquer le Conseil de sécurité sur la base du document S/8794, lettre en date du 2 septembre 1968. Il est en effet inutile de revenir sur l'inconsistance de la plainte israélienne, dont le fondement reposait uniquement sur des tirs de balles traçantes dont l'origine est incertaine, sur la découverte de matériel militaire qu'on peut aisément se procurer dans n'importe quel magasin de surplus militaires, et sur des corps de soldats tués dont on n'arrive toujours pas à retrouver la trace. En fait, on pouvait, il y a encore quelques jours, se demander quel était l'objectif réel de la plainte qui a été déposée devant le Conseil.

93. Après la déclaration récente de M. Abba Eban suivant laquelle la situation était tout spécialement calme dans la zone d'occupation jouxtant le reste de la République arabe unie, nous assistons aujourd'hui à une opération dont la République arabe unie a fait les frais, opération assortie d'un ultimatum non équivoque. Car, en effet, on ne saurait qualifier autrement les mots que M. Tekoah a prononcés devant le Conseil lorsqu'il a considéré que la restitution du supposé prisonnier israélien constituait pour Israël une question vitale. Outre le fait qu'il n'existe aucune certitude de la réalité d'une telle détention, il nous paraît particulièrement grave que la paix dans cette région soit conditionnée par les exigences israéliennes au sujet d'une

réclamation dont le fondement même est nié par l'autre partie.

94. Inutile d'ajouter également que le Conseil a su apprécier à sa juste valeur le ton comminatoire utilisé par M. Tekoah à l'égard du Conseil et de la République arabe unie, en vue d'obtenir la satisfaction de ses exigences.

95. Restait à savoir alors quels étaient les objectifs réels de toute cette opération. Le premier objectif évident à nos yeux, c'était d'abord qu'Israël voulait se voir conférer une dimension pacifique en portant lui-même, pour règlement, un supposé problème à l'attention du Conseil. Mais ce serait naïveté de croire que, ayant réalisé ses objectifs militaires, Israël entende désormais appliquer les règles du droit. Peut-être Israël voulait-il également, en intervertissant les rôles, se donner bonne conscience devant l'opinion publique internationale et atténuer le caractère belliciste qui lui a été reconnu.

96. Nous pensons, et c'est là le plus grave, que ce revirement brusque de l'attitude politique d'Israël, en recourant aux bons soins du Conseil de sécurité, était destiné à préparer l'opinion publique internationale à de prochains coups de force militaires dans la région. Selon un schéma devenu classique, Israël entendait légitimer par avance ses agressions. La grave agression israélienne qui s'est déroulée durant la journée d'avant-hier est venue amplement justifier nos appréhensions.

97. Enfin, cette opération était probablement destinée aussi à faire oublier à l'opinion le problème essentiel dont le Conseil de sécurité devra, tôt ou tard, se préoccuper, c'est-à-dire l'occupation militaire de territoires arabes. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en travaillant à la négation du droit de résistance Israël veut justifier, par là même, la réalité de la répression durement appliquée à travers tous les territoires occupés.

98. Cependant, tant que des territoires arabes resteront occupés par des forces ennemies, le devoir de leurs habitants sera de lutter par tous les moyens à leur disposition. La résistance d'un peuple à ses ennemis ne se limite pas uniquement aux zones peuplées, mais porte sur l'ensemble du territoire national, y compris les zones désertiques. La résistance armée des peuples arabes doit être menée sur tous les fronts, du Sinaï à Gaza et de la rive ouest du Jourdain aux hauteurs du Golan. Quoi qu'en pensent certains, le droit de résister aux envahisseurs colonialistes n'est pas le privilège des seuls peuples d'Europe. La lutte acharnée que mènent les peuples dans tout le tiers monde n'est que le prolongement de leur vieille tradition de résistance à tous les usurpateurs.

99. L'agression perpétrée, le 8 septembre, par les forces d'occupation israéliennes contre les villes arabes le long du canal de Suez, comme l'indique le rapport du général Odd Bull, est une conséquence directe de la tolérance, par le Conseil, de l'occupation de territoires de pays souverains, Membres de l'Organisation des Nations Unies. En définitive, c'est sur ce point que le Conseil devrait porter son attention car les menaces et les dangers qui pèsent actuellement sur le Moyen-Orient sont nés de l'occupation militaire.

100. En moins d'un an, Israël a renouvelé de nombreuses fois ses attaques contre les villes arabes afin de détruire le potentiel économique de la République arabe unie. Hier, les incendies de récoltes et la destruction de centres de développement en Jordanie, aujourd'hui, le bombardement de villes fortement peuplées en République arabe unie, sont, à nos yeux, la preuve flagrante que l'objectif primordial d'Israël est d'affaiblir économiquement les pays arabes du Moyen-Orient.

101. L'agression du 8 septembre se place dans une trame continue d'agressions israéliennes dont le schéma, pour simple qu'il soit, n'en a pas moins révélé son efficacité.

102. L'astuce des autorités de Tel-Aviv, qui a consisté à faire précéder leurs desseins agressifs d'une prétendue plainte dont les fondements étaient inexistantes, ne saurait nous tromper sur les objectifs réels d'Israël. Elle ne saurait en tout cas avoir pour effet que le Conseil s'abstienne de prendre, à l'égard de cette agression, la responsabilité qui est la sienne, c'est-à-dire d'infliger à Israël une condamnation nette, destinée tant à marquer la réprobation du Conseil à l'égard du coup de force lui-même qu'à empêcher simultanément que des objectifs civils ne constituent la cible favorite des opérations militaires, comme c'est désormais trop souvent le cas, d'autant plus que cette agression est intervenue au moment même où le Conseil délibérait encore sur la plainte dont il venait d'être saisi par les autorités de Tel-Aviv.

103. Nous ne saurions manquer de noter que certaines puissances occidentales, qui, il y a à peine quelques jours, estimaient ne pas pouvoir fonder un jugement objectif sur des accusations et des contre-accusations, se sont empressées elles-mêmes de porter des jugements définitifs dans la précipitation du moment. Ce n'est pas en préconisant, dans la hâte, des semblants d'unanimité sur la base de textes renvoyant les parties dos à dos que nous pourrions agir conformément aux principes fondamentaux de la Charte. Ce n'est guère non plus en préconisant, comme le font ces mêmes puissances occidentales, un équilibre arithmétique de condamnations que nous pourrions arriver à une solution satisfaisante et fondée sur une justice réelle. Si Israël, jusqu'à ce jour, a subi de si nombreuses condamnations, c'est en raison de ses agressions répétées et préméditées.

104. Les solutions provisoires qui s'éternisent ne font qu'aggraver la situation politique. Elles entretiennent Israël dans l'illusion qu'il lui sera possible, un jour ou l'autre, de conserver ses acquisitions territoriales; elles entretiennent et développent la misère et le désespoir parmi les nombreux réfugiés de la région et donnent également l'illusion au Conseil de sécurité qu'il peut repousser indéfiniment le moment d'assumer ses propres responsabilités dans le règlement de cette question, illusion qui, plus que toute autre, contribue à la détérioration de la situation au Moyen-Orient.

105. Le Conseil s'est, jusqu'ici, beaucoup trop préoccupé des conséquences inévitables qui résultent de l'agression militaire d'Israël au Moyen-Orient et a trop longtemps repoussé ses obligations en ce qui concerne les causes de cette situation. Ces causes sont connues; il est temps maintenant que le Conseil de sécurité s'attache à mettre un

terme à l'occupation israélienne de territoires arabes de la région et qu'en outre il contribue au rétablissement du peuple de Palestine dans ses droits nationaux légitimes.

106. M. BERARD (France) : Peu de mots me suffiront, Monsieur le Président, pour féliciter votre prédécesseur de la manière magistrale dont, dans des débats difficiles et graves, il s'est acquitté de sa mission. Impartialité, sang-froid, autorité, sens politique, sens de la décision, ce sont là des qualités rares dont l'ambassadeur de Araujo Castro a fait preuve dans notre conseil.

107. Peu de mots également me serviront, Monsieur le Président, pour vous dire combien ma délégation se réjouit de vous voir à votre tour occuper ces hautes fonctions. Ma délégation n'est pas seule à s'en réjouir. Tous mes compatriotes se joignent à ce sentiment et, en particulier, ceux du Vaucluse, d'une terre qui vous est chère. Je puis vous dire que ma délégation vous apportera son plein appui dans vos fonctions. Elle ne doute pas que vous y fassiez preuve des qualités que nous apprécions déjà depuis tant de mois en vous.

108. Nous avons eu à délibérer, il y a quelques jours, au sujet d'un incident qui s'était déroulé le 26 août 1968 sur la rive orientale du canal de Suez, à un kilomètre et demi au sud du lac Timsah. La délégation française qui, comme la majorité du Conseil, a condamné dans le passé les opérations de représailles, avait relevé avec satisfaction qu'Israël avait choisi, le 2 septembre, de saisir le Conseil de cet incident. Elle l'avait interprété comme signe d'une évolution favorable qu'elle souhaite voir se confirmer. Elle doit cependant avouer que la libération, par les autorités algériennes, de l'équipage et des passagers de l'avion de la compagnie El Al et la restitution de l'appareil lui avaient fait espérer qu'un certain apaisement se manifesterait et que de nouveaux débats nous seraient évités.

109. Le 8 septembre, nous avons été saisis d'urgence, par les deux parties, d'un nouvel incident qui venait de se produire entre forces israéliennes et forces de la République arabe unie, incident particulièrement grave par sa durée et son ampleur ainsi que par les pertes qu'il a entraînées des deux côtés. Des tirs non seulement d'armes individuelles et de mitrailleuses, mais de tanks et d'artillerie, ont été échangés pendant plus de quatre heures sur toute la longueur du canal. La proximité d'importantes agglomérations sur la rive ouest accroît les redoutables conséquences de pareils tirs. On a constaté le 8 septembre qu'il en est bien ainsi. Des obus, nous disent des dépêches d'agences, sont tombés sur les quartiers civils de Suez, de Port-Tewfik et d'Ismaïlia où il est à craindre que les pertes n'aient été sévères.

110. La délégation française a pris connaissance avec la plus grande attention des divers rapports qui ont été adressés au Secrétariat par le général Bull. Elle tient à exprimer la confiance qu'elle fait à celui-ci, les espoirs qu'elle fonde sur son action et le voeu que les parties lui apportent leur concours le plus actif et maintiennent avec lui un contact étroit.

111. Nous avons relevé dans le rapport du général Bull en date du 29 août que l'ambassadeur Gohar avait nié que les

forces de la République arabe unie eussent été impliquées de quelque façon dans cet incident et avait fait savoir que "les autorités de la République arabe unie avaient ordonné une enquête qui avait montré qu'aucun élément des forces de la République arabe unie n'avait pris part à une opération quelconque du côté du secteur du canal de Suez qu'occupait Israël" [S/7930/Add. 74, par. 7]. Nous avons enregistré avec intérêt que le Sous-Secrétaire d'Etat avait ajouté que "la République arabe unie demeurerait attachée sans réserve au cessez-le-feu dans la région, cessez-le-feu qui avait été exigé par le Conseil de sécurité et accepté par ses parties, ainsi qu'aux dispositions d'ordre pratique adoptées le 27 juillet 1967 et renouvelées le 27 août en ce qui concernait l'interdiction du mouvement des embarcations et des activités militaires dans le canal de Suez" [ibid.].

112. Ma délégation a pris bonne note de ces déclarations, qu'a réitérées dans cette enceinte le représentant de la République arabe unie. Si les forces égyptiennes ne sont pas intervenues sur la rive orientale du canal, nous n'en sommes pas moins obligés de constater qu'une embuscade y a été dressée. Ma délégation ne doute pas que les autorités égyptiennes, en ce qui les concerne, ne déploient tous leurs efforts pour faire la lumière sur cette embuscade et sur le sort du soldat israélien porté disparu.

113. Déplorant tous ces incidents, le Gouvernement français est spécialement ému par toutes les pertes de vies humaines qu'ils ont provoquées.

114. La délégation française a accueilli avec faveur la déclaration qu'a lue, au nom du Conseil, notre président à la fin de la 1448^{ème} séance, le 8 septembre, et dans laquelle il est indiqué que le Conseil de sécurité demande aux deux parties de s'abstenir scrupuleusement de toute atteinte ou violation au cessez-le-feu. C'est là une nécessité évidente, mais cela n'est pas suffisant. L'état de choses actuel ne peut se prolonger sans risque de complications les plus sérieuses, risque véritablement angoissant. Les graves événements du 8 septembre, faisant suite à l'incident du 26 août, font ressortir l'urgente obligation d'arriver au rétablissement dans le Proche-Orient d'une situation pacifique. Ma délégation ne se lassera pas de proclamer que seule une solution politique est de nature à mettre fin à des incidents dont la répétition et l'aggravation menacent de rallumer l'incendie dans cette région du monde.

115. En ouvrant la voie à cette solution, à cette solution politique dont elle définissait les éléments, la résolution [242 (1967)] du 22 novembre 1967, votée à l'unanimité par notre conseil — par nous tous ici présents —, avait fait se lever de grands espoirs. Aucun pays ne s'en était plus réjoui que le mien. Ces espoirs ne se sont jusqu'ici pas réalisés. La résolution du 22 novembre n'en reste pas moins pour la France le fondement de sa politique et la base du règlement recherché. Mon pays demande et continuera de demander avec détermination et constance l'application effective de l'ensemble de ses dispositions et, entre autres, la fin de l'occupation qui réduirait les possibilités d'incidents et les causes de tension.

116. Mon pays est convaincu en effet que l'application de ces dispositions est le moyen véritable d'arrêter les heurts sanglants et d'apporter au Proche-Orient la paix juste et durable que nous appelons tous de nos voeux.

117. Le **PRESIDENT** : Je remercie l'ambassadeur de la France des paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser.

(Le Président poursuit en anglais.)

118. Je voudrais maintenant dire quelques mots en tant que représentant du **CANADA**. Au cours de la dernière série de réunions que nous avons tenues sur la situation au Moyen-Orient, les dangers, l'instabilité et l'incertitude de cette situation nous sont une fois de plus violemment et tragiquement réapparus.

119. Nous avons commencé cette nouvelle série de séances en examinant la plainte que, fort légitimement, Israël a portée à l'attention du Conseil, plainte relative à une attaque sur une patrouille israélienne dans le secteur du canal de Suez. Quand nous avons abordé l'examen de cette plainte, on a laissé entendre qu'en fait aucun incident de cette nature ne s'était produit. Cette affirmation, toutefois, est contredite par les renseignements fournis par le général Bull, tels qu'ils apparaissent au paragraphe 5 du document S/7930/Add.74, selon lesquels "une patrouille des forces israéliennes de défense a heurté des mines à proximité du point 7415-8705" et "les preuves matérielles indiquaient qu'une embuscade avait été tendue à la patrouille". Ainsi, il ressort clairement du rapport soumis par le général Bull au Secrétaire général qu'un incident déplorable est bien survenu.

120. En nous préoccupant de cet incident particulier, nous ne pouvions pas ne pas penser aux répercussions possibles qu'un tel fait peut avoir sur le maintien du cessez-le-feu dans tout le secteur du canal de Suez. Nos craintes n'étaient que trop fondées et elles se sont rapidement confirmées. Le 8 septembre, la détonation d'une autre mine dans cette région a été suivie, dans les conditions de tension créées par l'incident précédent, d'un échange massif et prolongé de coups de feu tout le long du canal de Suez. Les détails de cet échange de coups de feu, qui a duré quatre heures environ, nous sont fournis dans les renseignements que nous avons reçus du général Bull dans le document S/7930/Add.78.

121. La gravité de ces incidents ne doit pas être appréciée seulement en fonction de l'accroissement de la tension dans la région, pour dangereux qu'il puisse être. Ces incidents ont également causé des pertes douloureuses en vies humaines et des dommages matériels des deux côtés. Ils nous inquiètent aussi quant au sort des populations civiles dans les communautés exposées à souffrir de ces tirs.

122. En examinant les trois plaintes qui font l'objet du point inscrit à notre ordre du jour, la délégation canadienne part de l'idée que le Conseil de sécurité doit être ferme et précis quant à la nécessité de prévenir toutes violations du cessez-le-feu. Nous sommes certains que le Conseil a la responsabilité spéciale d'exiger que le cessez-le-feu, établi en premier lieu à l'appel du Conseil de sécurité, soit pleinement respecté. Cette conviction nous amène à nous féliciter du fait que, le 8 septembre, peu après que la dernière irruption de violence eut cessé, il a été possible pour le Président du Conseil, après consultations, de faire une déclaration demandant aux parties d'observer strictement le cessez-le-feu demandé par les résolutions du Conseil de sécurité.

123. Il est essentiel que le cessez-le-feu soit respecté de la manière la plus stricte dans la région du canal de Suez, où des violations ont été chèrement payées par des victimes tuées ou blessées, ainsi que l'a rappelé à juste titre le représentant de la République arabe unie dans sa déclaration du 4 septembre [1446^{ème} séance]. Les membres du Conseil ont certainement pris note des assurances données par les deux parties concernant le respect par elles du cessez-le-feu, assurances qui, nous voulons maintenant l'espérer, à la lumière des derniers incidents, seront pleinement réaffirmées et observées. A cet égard, nous prenons acte de la déclaration du représentant d'Israël qui nous disait la semaine dernière : "C'est à une seule fin qu'Israël s'est tourné vers le Conseil de sécurité : celle d'y trouver un appui en vue de renforcer le cessez-le-feu établi par le Conseil" [1447^{ème} séance, par. 93].

124. Bien entendu, il y a bien des façons de renforcer le maintien du cessez-le-feu; tout d'abord et avant tout, le respect scrupuleux par les parties elles-mêmes. Il est peut-être opportun aussi de rappeler que, dès le 31 octobre 1967, le Secrétaire général recommandait qu'une patrouille navale et des hélicoptères soient mis à la disposition des observateurs militaires des Nations Unies dans le secteur du canal de Suez, afin qu'ils puissent s'acquitter plus efficacement de leurs responsabilités. Les recommandations du Secrétaire général figuraient dans le document S/8503/Add.3, du 31 octobre 1967.

125. A cette occasion, comme elle le fit en d'autres occasions, ma délégation voudrait demander instamment à tous ceux qui en sont responsables de maintenir le respect scrupuleux du cessez-le-feu dans la région et d'éviter toutes actions susceptibles d'aggraver la situation et de rendre plus difficile l'obtention d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. Tel est le but, "un règlement pacifique et mutuellement accepté", que nous devons garder constamment à l'esprit car, du point de vue de ma délégation, c'est le seul moyen de sortir de ce cercle vicieux de la violence, comme l'a rappelé le représentant de l'Ethiopie dans les observations fort constructives qu'il nous a présentées aujourd'hui.

126. Parlant de nouveau en ma qualité de **PRESIDENT**, je désire informer le Conseil que je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste et que si, à ce stade, aucun autre représentant ne désire prendre la parole, je suggère de lever maintenant la séance. Cependant, avant de le faire, j'ai une brève déclaration à présenter au sujet de la réunion de demain.

127. Je donne la parole au représentant d'Israël dans l'exercice de son droit de réponse.

128. **M. TEKOAH (Israël)** [traduit de l'anglais] : Je serai très bref dans l'exercice de mon droit de réponse à certaines déclarations faites par deux représentants.

129. A un certain moment du débat, j'ai eu le sentiment que le représentant de l'Algérie préférerait ne pas intervenir dans cette discussion qui intéresse la paix, le cessez-le-feu et les obligations internationales. En fait, le respect du droit international par le Gouvernement algérien et la conduite de celui-ci sont très près de devenir proverbiaux. Toutefois, l'Algérie, qui maintient encore des troupes le long du canal de Suez, servirait mieux ses intérêts, je crois, si, au lieu de

continuer à glorifier la violence et à refuser au peuple juif le droit à la souveraineté et à la liberté, elle venait annoncer au Conseil de sécurité qu'elle aussi accepte le cessez-le-feu ordonné par le Conseil. Plus d'une année s'est écoulée depuis que le Conseil a adopté les résolutions fondamentales relatives à l'établissement d'un cessez-le-feu. L'Algérie a refusé de les accepter. Nul ne saurait manquer, bien entendu, de se demander si l'Algérie n'a pas été encouragée dans cette attitude lorsque, pour son mépris des principes des Nations Unies, elle fut récompensée par son élection au sein de l'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

130. Je ne répondrai pas longuement aux efforts désespérés faits par le représentant de la République arabe unie pour justifier l'agression en déformant les faits. Il me suffira d'un seul commentaire. Pour lui, le rapport du général Bull [S/7930/Add.78] ne commence pas au paragraphe 1, mais au paragraphe 5. Il nous a lu le paragraphe 5, qui fait rapport sur les coups de feu tirés par les forces israéliennes dans la région du poste d'observation Pink, et il nous a alors expliqué que lorsque, au paragraphe 6, le rapport mentionne que les forces de la République arabe unie ont pris l'initiative d'ouvrir le feu dans la région du poste d'observation Gold, l'armée égyptienne n'agissait qu'en légitime défense. Or, il se trouve que le poste d'observation Gold est à une distance de 15 kilomètres du poste d'observation Pink; l'un est situé à la pointe nord du golfe de Suez et l'autre à l'extrémité méridionale du petit lac Amer. De plus, le général Bull rapporte que les forces de la République arabe unie ont été les premières à ouvrir le feu non pas une fois, mais sept fois et ce en plus du fait que l'Égypte a étendu le combat de l'extrémité sud du canal vers le nord, sur un front de 100 kilomètres.

131. L'attitude du représentant de la République arabe unie en face des preuves fournies par les Nations Unies est la meilleure indication de la véracité et de la crédibilité que l'on peut accorder aux déclarations de la République arabe unie devant le Conseil de sécurité, et de l'absence de faits qui pourraient dégager la responsabilité de l'Égypte dans les attaques des 26 août et 8 septembre 1968.

132. Enfin, j'estime avec le représentant de la République arabe unie que nous devrions rechercher plus que le cessez-le-feu en tant que base de nos relations. En premier lieu, il y a, évidemment, la Charte des Nations Unies. Mais, à ce stade, alors que l'Égypte proclame ouvertement qu'elle continue la guerre contre Israël, le respect par Le Caire des dispositions de la Charte dans les relations entre l'Égypte et Israël demeure malheureusement du domaine des rêves et des espérances. Je conviens également avec le représentant de la République arabe unie que le cessez-le-feu ne devrait être qu'un premier pas vers une paix juste et durable, comme le prévoyait la résolution [242 (1967)] du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. Cependant, tant que l'Égypte persistera à s'en tenir à la décision de Khartoum qui déclare "pas de paix, pas de négociations, pas de reconnaissance d'Israël", l'Égypte sciemment, volontairement, empêchera tout progrès vers une paix juste et durable.

133. Je regrette de devoir conclure mes observations en signalant à l'attention du Conseil deux nouveaux rapports concernant des actes d'agression égyptiens qui se sont

produits aujourd'hui. Aujourd'hui, à 14 h 15, un camion des forces israéliennes de défense a sauté sur une nouvelle mine antivéhicule posée sur la rive orientale du canal, à l'endroit même — je dis bien à l'endroit même — où les sapeurs du génie israélien avaient fait détoner une mine dimanche dernier. Un soldat israélien a été blessé.

134. Un autre rapport qui vient de me parvenir mentionne qu'à 17 h 5, heure locale — c'est-à-dire, il y a une heure et demie à peine — une fois de plus on a ouvert le feu depuis la rive ouest, à partir des positions de l'armée égyptienne, sur Kantara. Le rapport indique que, au moment où était envoyée cette dépêche, un soldat israélien avait été grièvement blessé.

135. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)*: Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique dans l'exercice de son droit de réponse.

136. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Etant donné l'heure tardive, la délégation soviétique ne se propose que d'exposer brièvement sa position et donner certaines réponses aux attaques que le représentant d'Israël s'est permis de lancer à l'adresse de l'intervention de la délégation soviétique à la séance précédente.

137. Aujourd'hui, je voudrais me borner à exprimer ma reconnaissance au Secrétaire général pour les éclaircissements qu'il a donnés au sujet des appellations et désignations des forces armées israéliennes. Ces appellations officielles sont, évidemment, connues depuis longtemps. Mais la délégation soviétique n'en pense pas moins que lorsque, dans les documents officiels des observateurs militaires des Nations Unies, il est question de telles ou telles actions de prétendues "forces israéliennes de défense", qui se sont emparées d'un territoire étranger, d'une part, et que, d'autre part, on y indique simplement le nom d'un Etat — la République arabe unie — cette façon de présenter les choses, aussi bien oralement — comme cela a été le cas à la séance précédente — qu'à la lecture des documents en question, ne peut manquer d'apparaître entachée d'un certain élément tendancieux. Nous sommes donc amenés logiquement à souhaiter que si, dans des documents de ce genre, on écrit que "la République arabe unie a ouvert le feu", on dise également qu'"Israël a ouvert le feu". D'un côté on dit que "les forces israéliennes de défense" se sont emparées d'un territoire étranger, ont ouvert le feu, et de l'autre, on dit que la République arabe unie a ouvert le feu. Cela ne peut que susciter l'étonnement du lecteur ou de l'auditeur. C'est là toutefois un point technique et de procédure, sur lequel je n'insisterai pas particulièrement.

138. La réponse à ma deuxième question — sur le point de savoir si le communiqué du général Bull mentionnait l'explosion d'une mine dont il était question dans la lettre du représentant d'Israël [S/8805] et dont il a fait état ici à la 1448^{ème} séance — a été complète, claire et je dirai définitive. Cette réponse, telle que l'a citée ici le représentant de la République arabe unie, est que les observateurs des Nations Unies n'avaient pas été informés de l'explosion projetée. Or, après cette explosion effectuée par le côté israélien, il y a eu toute une chaîne d'événements regrettables qui ont causé des pertes en vies humaines et des dégâts matériels.

139. Je suis heureux de ce que cette réponse ne réponde pas seulement à la question légitimement posée par la délégation soviétique, mais aussi au représentant des Etats-Unis qui, avec sa partialité coutumière, s'est livré, à la séance précédente, à toutes sortes de divagations et a mis en doute les observations légitimes de la délégation soviétique sur le point de savoir si le rapport du général Bull faisait état de l'explosion de cette mine. Cette question était légitime, appropriée et fondée. Néanmoins, le représentant des Etats-Unis a jugé nécessaire de se livrer, ainsi que je l'ai déjà fait observer, à des remarques tendancieuses au sujet de cette question légitime et au sujet de la délégation soviétique, qui avait posé cette question légitime et logique. Je suis donc doublement satisfait de la réponse du général Bull, qui a fait toute la lumière sur cette affaire aussi bien pour moi que pour le représentant des Etats-Unis, M. Ball.

140. Je suppose que le Conseil de sécurité attend d'autres communications du général Bull, ne serait-ce que parce que celles qui ont été reçues ne font pas encore état des pertes infligées à la République arabe unie par ce nouvel acte d'agression israélien. Le premier rapport [S/7930/Add.78] mentionne les victimes du côté israélien sur la base des renseignements israéliens, mais il n'y est pas question des victimes et des dégâts matériels du côté égyptien, causés par ce nouvel acte d'agression israélien. Or même la presse américaine d'aujourd'hui, notamment le *New York Times*, auquel le représentant d'Israël aime tant se référer, a fait savoir que ces victimes étaient très nombreuses et que des dégâts matériels considérables avaient été causés à la République arabe unie. Je pense que le Conseil de sécurité est en droit d'attendre des renseignements des observateurs des Nations Unies sur ce point également.

141. Pour ce qui est de l'argumentation développée aujourd'hui par le représentant d'Israël sur la base des témoignages d'un traître, je ne pense pas qu'une argumentation de cette nature soit susceptible de convaincre le Conseil de sécurité et ceux qui abordent la question sans idée préconçue, en toute objectivité. En l'occurrence, le côté israélien n'a pas fait preuve d'une grande originalité. Tout le monde sait à quel point, dans ce pays où nous nous trouvons actuellement – aux Etats-Unis – on utilise largement les témoignages, les articles, les déclarations et les interviews des traîtres et autres Judas. C'est là un terme qui a été employé pour la première fois ici par M. Ball, au cours de l'une de ses interventions. Or je suppose que le représentant d'Israël est un homme religieux et qu'il connaît bien la légende biblique sur le rôle de Judas. Si donc le représentant d'Israël, faute de documents et conscient de la faiblesse de son argumentation, se réfère à des indications données par des traîtres et des Judas, c'est que cela va vraiment mal du côté israélien – il n'y a plus qu'à tirer l'échelle.

142. Une dernière observation. Les remarques que le représentant d'Israël vient de faire au sujet de l'Algérie à propos de l'intervention du représentant de ce pays – sur la position de l'Algérie à l'égard de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967, que, sauf erreur de ma part, il a qualifiée pour la première fois de fondamentale – doivent-elles être interprétées comme signifiant qu'Israël lui-même reconnaît cette résolution fondamentale du Conseil de sécurité et qu'il est prêt à la mettre en oeuvre immédiatement ?

143. M. AZZOUT (Algérie) : Je serai très bref, je voudrais simplement réserver le droit de ma délégation à user de son droit de réponse à la prochaine séance du Conseil.

144. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : La requête du représentant de l'Algérie a été notée.

145. Je donne la parole au représentant d'Israël dans l'exercice de son droit de réponse.

146. M. TEKOAH (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Ce n'est pas la première fois que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques expose au Conseil des idées originales. Cette suggestion tendant à étudier s'il est opportun de parler des Etats et de leurs organismes en utilisant leur nom officiel est vraiment intéressante. Je me demande si le représentant soviétique pense que nous devrions examiner, par exemple, l'opportunité d'une terminologie comme celle de la "République arabe unie". Avec qui cet Etat est-il uni actuellement ? Avec la Syrie, le Yémen ou la Libye ? Ou est-ce là simplement l'indication d'une idée d'expansionnisme ou de libération dans l'avenir ? Je me demande même alors si le nom "Union des Républiques socialistes soviétiques" ne constituerait pas un sujet fort intéressant d'étude et de discussion académiques.

147. Quant à la référence au déserteur de l'armée égyptienne, dont le représentant de l'Union soviétique vient de parler, il est intéressant de remarquer qu'il n'a pas relevé la raison de cette désertion. J'aurais pensé qu'il avait intérêt à connaître que c'est là l'attitude des officiers envers leurs inférieurs, les simples soldats. Néanmoins, l'important n'est pas la source de notre renseignement ; c'est sa véracité, son exactitude, et son applicabilité au débat actuel.

148. A nouveau, le représentant de l'Union soviétique insiste pour créer des questions artificielles ; il demande, par exemple, pourquoi Israël a fait détoner une mine posée sur la rive orientale par l'armée égyptienne, en violation du cessez-le-feu ; aujourd'hui encore, il a répété que cela avait tellement choqué et apparemment effrayé l'armée égyptienne qu'elle a lancé une attaque, avec artillerie, chars d'assaut et mortiers, sur un front de 100 kilomètres.

149. J'ai déjà dit aujourd'hui que le Conseil de sécurité ne s'occupe pas du problème de la psychologie de l'armée égyptienne, mais qu'il cherche comment mettre fin à son agression. Malheureusement, le caractère quelque peu erroné de ces arguments a été prouvé encore une fois aujourd'hui, comme je l'ai signalé au Conseil de sécurité.

150. Le représentant de l'Union soviétique semble penser que le fait de poser des mines et la nécessité de les faire sauter peuvent être l'objet d'exercices acrobatiques de dialectique dans un débat autour d'une table de conférence. Mais, pour nous, en Israël c'est une question de vie et de mort. Et pour ceux qui s'intéressent réellement à la paix dans cette région, c'est une question de savoir comment on empêchera des violations du cessez-le-feu.

151. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : La parole est au représentant de l'Union soviétique, sur un point d'ordre.

152. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je constate que le représentant

d'Israël a recours à sa pratique habituelle des jongleries verbales. Néanmoins je note qu'il n'a toujours pas répondu à ma dernière question.

153. Ma question était la suivante : la remarque du représentant d'Israël au sujet de la position de l'Algérie à l'égard de la résolution du 22 novembre 1967, qu'il a qualifiée de fondamentale — et, si je ne fais erreur, pour la première fois dans ses interventions, ainsi que je l'ai relevé — doit-elle être interprétée comme signifiant qu'Israël lui-même reconnaît cette résolution fondamentale et qu'il est prêt à la mettre en oeuvre, tout comme la République arabe unie, ainsi que le représentant de ce pays l'a déclaré officiellement ici au nom de son gouvernement ?

154. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : La parole est au représentant de la République arabe unie dans l'exercice de son droit de réponse.

155. **M. EL KONY** (République arabe unie) [*traduit de l'anglais*] : L'heure est tardive et je n'entends pas faire perdre son temps au Conseil en répondant à des remarques déplacées de M. Tekoah. Cependant, puisque le représentant israélien a jugé bon de faire mention de la résolution du 22 novembre, j'estime que, dans l'intérêt de la cause de la paix et par respect pour la volonté du Conseil, on devrait demander au représentant israélien de dire ici même, et en termes clairs et précis, quelle est la position des autorités de son pays en ce qui concerne leur acceptation et leur mise en oeuvre de cette résolution.

156. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : La parole est au représentant d'Israël, dans l'exercice de son droit de réponse.

157. **M. TEKOAHA** (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Etant un ancien collègue du représentant de l'Union soviétique, je ne voudrais pas lui donner l'impression que je laisse sans

réponse une question qu'il m'a posée. Mais je voudrais apporter une légère correction. Dans l'exercice de mon droit de réponse au représentant de l'Algérie et à propos des résolutions "fondamentales", j'ai dit — et je cite — "résolutions fondamentales relatives à l'établissement d'un cessez-le-feu". C'est à cela que je me suis référé et non pas à la résolution du 22 novembre 1967.

158. Pour ce qui est de la position d'Israël sur la résolution du 22 novembre 1967 — qui est d'une importance capitale en ce qui concerne les efforts que nous déployons en ce moment pour arriver à une paix juste et durable — le Gouvernement d'Israël a formulé cette position très clairement — comme cela a été souligné, il y a quelques jours, par un représentant — dans une déclaration que j'ai faite moi-même au Conseil de sécurité le 1er mai et qui est reproduite au procès-verbal de cette séance [1418ème séance].

159. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Comme je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste, je ferai maintenant une brève déclaration, en ma qualité de président, sur nos travaux de demain. Le Conseil tiendra une séance demain matin mercredi à 10 heures, pour traiter d'une demande d'admission aux Nations Unies d'un Etat nouvellement indépendant, le Souaziland. Je prie les membres d'être ponctuels, ce qui nous permettra de terminer rapidement l'examen de cette demande. Je pense que nous pourrons reprendre ensuite, dès le matin, notre discussion sur la question inscrite aujourd'hui à notre ordre du jour. D'après des consultations officieuses avec tous les membres du Conseil, je crois comprendre qu'il n'y a aucune objection à ce programme de travail.

160. Comme je n'entends pas d'objection, je déclare la séance levée sur cet accord.

La séance est levée à 13 h 30.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
